

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019- 795

Autorisant la manifestation « Défilé carnavalesque de la Crèche Mangot » Le Vendredi 1^{er} Mars 2019

Le Maire de la Commune du Gosier, Monsieur Jean Pierre DUPONT.

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-2;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant le dossier de sécurité déposé par la Crèche Mangot ;

Considérant l'attestation d'assurance Responsabilité Civile n°86930858 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;

Considérant la volonté de perpétuer l'identité et la richesse culturelle guadeloupéenne à travers le carnaval ;

Considérant les garanties présentées par la Crèche Mangot dans le dossier de sécurité des biens et des personnes à l'occasion de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des participants ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Autorise le « Défilé Carnavalesque Hôpital de la Crèche Mangot » dans les rues du Gosier, le vendredi 1^{er} mars 2019 de 14h30 à 15h30 selon l'itinéraire suivant :

<u>Départ 14h30</u>: Crèche Mangot – Allée Louis Delgrès – Impasse Christophe

Arrivée 15h30 : Crèche Mangot

<u>Article 2</u>: L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'article 1 et conformément au dossier de sécurité.

<u>Article 3</u>: L'effectif des participants ne doit pas dépasser le nombre déclaré de 100 personnes.

Article 4: La sécurité sera assurée par la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Mentale. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur de la Police municipale du Gosier,
- Monsieur le Sous-préfet,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier, le 1. MARS 2019

Le Maire

Jean-Pierre DUPONT